



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 697

**Loi visant à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire afin d'améliorer l'accès à la justice**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Simon Jolin-Barrette  
Député de Borduas**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2017**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de favoriser l'accès à la justice au Québec en permettant à une personne qui consulte dans une clinique juridique de bénéficier d'information, de conseil et d'avis d'ordre juridique de la part d'un étudiant en droit.*

*Pour ce faire, ce projet de loi prévoit qu'un étudiant en droit peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique sous la supervision d'un avocat ou d'un notaire en exercice dans le cadre d'une clinique juridique accréditée et affiliée à un établissement d'enseignement de niveau universitaire.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3).

## **Projet de loi n° 697**

### **LOI VISANT À PERMETTRE AUX ÉTUDIANTS EN DROIT DE DONNER DES CONSULTATIONS ET DES AVIS D'ORDRE JURIDIQUE DANS UNE CLINIQUE JURIDIQUE UNIVERSITAIRE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La présente loi vise à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique accréditée et affiliée à un ou des établissements d'enseignement de niveau universitaire décernant un diplôme donnant ouverture aux permis délivrés par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec.

Le gouvernement détermine, par règlement et après avoir reçu les recommandations du Barreau et de la Chambre des notaires, les conditions et modalités d'accréditation d'une clinique juridique.

**2.** Une personne autre qu'un membre du Barreau ou de la Chambre des notaires peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

1° elle est inscrite dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture aux permis délivrés par le Barreau et la Chambre des notaires;

2° elle donne des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique accréditée et affiliée à un ou des établissements d'enseignement de niveau universitaire décernant un diplôme donnant ouverture aux permis délivrés par le Barreau et la Chambre des notaires;

3° elle agit sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat ou d'un notaire en exercice.

Le Barreau peut, par règlement et après avoir consulté la Chambre des notaires, fixer des conditions et modalités suivant lesquelles un avocat supervise un étudiant en droit visé au premier alinéa.

La Chambre des notaires peut, par règlement et après avoir consulté le Barreau, fixer des conditions et modalités suivant lesquelles un notaire supervise un étudiant en droit visé au premier alinéa.

**3.** L'article 129 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«f) le droit des étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique selon les conditions fixées par la Loi visant à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis juridiques dans une clinique juridique universitaire afin d'améliorer l'accès à la justice (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

**4.** L'article 16 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° le droit des étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique selon les conditions fixées par la Loi visant à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis juridiques dans une clinique juridique universitaire afin d'améliorer l'accès à la justice (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).